

4. Mesures particulières au profit des petites et moyennes entreprises de transformation industrielle ou intervenant dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

4.1. Avantages fiscaux accordés

Ces entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt sur les bénéfices. Ce crédit d'impôt s'élève à 20 % de la valeur d'acquisition des brevets ou des procédés de fabrication.

4.2. Conditions d'octroi des avantages

Pour bénéficier des avantages, les petites et moyennes entreprises de transformation doivent utiliser un brevet ou une licence ou utiliser de nouveaux procédés de fabrication constatés par l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPi).

Quant aux entreprises intervenant dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication, elles doivent être titulaires d'une attestation du Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication précisant qu'elles exercent à titre principal leur activité dans l'une des branches suivantes :

- application service provider ;
- fournisseur d'accès internet ;
- génie informatique ;
- génie logiciel ;
- internet ;
- intranet ;
- extranet ;
- télématique.

Toutefois, pour les entreprises qui sont à leur première année d'exploitation, ces conditions ne seront exigées qu'au cours de la deuxième année.



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Tél: +225 27 20 21 71 08/27 20 21 35 95/
27 20 21 75 61

Site web : www.dgi.gouv.ci
e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci
Ligne verte : 800 88 888

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union Discipline Travail



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



**MESURES FISCALES D'APPUI AUX
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Ensemble, cultivons le civisme fiscal !

Edition 2021

Afin d'encourager et de soutenir le développement des petites et moyennes entreprises (PME), diverses mesures d'incitation fiscales ont été prévues par le Code général des Impôts et par le Code des Investissements. Il s'agit notamment d'avantages en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de taxe sur les opérations bancaires (TOB) et de contribution des patentes.

1. Définition de la petite et moyenne entreprise

Sont considérées comme petites et moyennes entreprises, aux seules fins de bénéficier des mesures fiscales de faveur prévues, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, inférieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

2. Mesures générales au profit des petites et moyennes entreprises

2.1. Crédit d'impôt pour acquisition de brevets et procédés de fabrication

2.1.1. Avantages fiscaux accordés

Le régime fiscal de faveur prévu pour les PME leur permet de bénéficier d'un crédit d'impôt sur les bénéfices. Ce crédit d'impôt s'élève à **20 %** de la valeur d'acquisition des brevets ou des procédés de fabrication nouveaux.

2.1.2- Conditions d'obtention du crédit d'impôt

Pour bénéficier de la mesure, les brevets et procédés de fabrication nouveaux doivent être :

- acquis après le 24 avril 2002 (date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2002) ;
- hors du domaine public ;
- conservés dans l'entreprise pendant une durée de cinq ans au moins.

2.2. Taux préférentiel en matière de TOB sur agios bancaires

Pour les petites et moyennes entreprises, le taux de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits qui leur sont consentis pour les besoins de leurs activités, est de **5 %** sur une base hors taxes.

2.3. Réduction du taux de l'impôt foncier

Les petites et moyennes entreprises bénéficient d'une réduction de **25 %** de l'impôt foncier dû, pendant deux ans à compter de leur date de création, pour les immeubles acquis ou possédés au moment de leur création, à la condition qu'elles acquittent leur impôt au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année. La mesure s'applique, sous les mêmes conditions aux immeubles acquis en cours d'exploitation.

2.4. Exonération de la contribution des patentes

Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard de FCFA bénéficient de l'exonération de patente pendant les cinq années suivant leur date de création.

2-5. Exonération d'impôt minimum forfaitaire

Les petites et moyennes entreprises sont exonérées d'impôt minimum forfaitaire au titre du premier exercice comptable.

2-6. Octroi d'un crédit d'impôt en cas d'embauche

Le dispositif fiscal prévoit en faveur des PME relevant d'un régime réel d'imposition et qui embauchent 2 personnes de nationalité ivoirienne par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, un crédit d'impôt d'un montant d'un million de francs, imputable sur l'impôt sur les bénéfices. Les grandes entreprises doivent embaucher cinq personnes au moins, pour bénéficier de la mesure.

Le montant du crédit est ramené à 250 000 francs par an pour les PME relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime des microentreprises. Il est porté à 500 000 francs en cas d'embauche de personnes en situation de handicap.

Toutefois, le bénéfice de cette mesure est conditionné par la durée du contrat, qui doit être comprise entre **douze (12) mois et vingt-quatre (24) mois consécutifs**.

Pour les personnes en situation de handicap formées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, ce crédit d'impôt est porté à **750 000 francs** pour les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, et à **150 000 francs** pour les entreprises relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises.

2-7. Avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion agréés

Des réductions d'impôts sont accordées aux PME qui adhèrent aux centres de gestion agréés.

2-8. Exonération des droits d'enregistrement

Les PME sont exonérées du droit d'enregistrement au titre des actes relatifs aux marchés publics passés avec l'Etat.

Sont également exonérées du droit d'enregistrement portant sur les actes relatifs à l'augmentation du capital social des PME ou de modification de leur forme en ce qui concerne les entreprises exploitées sous forme individuelle sur une période de 3 ans suivant la date de leur création.

Les conditions d'octroi et de mise en oeuvre sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

2-9 . Vérification de comptabilité

Peuvent faire l'objet d'une vérification générale de comptabilité sans pénalités, les PME réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 200 millions de francs.

3. Avantages spécifiques prévus par le Code des Investissements en faveur des petites et moyennes entreprises

Les petites et moyennes entreprises bénéficient, selon la zone d'implantation, des avantages prévus par le Code des Investissements. Selon le régime applicable (déclaration ou agrément à l'investissement), les avantages spécifiques leur sont accordés.

NB : Avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale pour la gestion 2021, les PME qui ne relèvent pas d'un régime réel d'imposition, ne peuvent bénéficier des avantages du Code des Investissements.